



## **PAR COURRIEL**

Québec, le 26 mai 2026



**Numéro de dossier : 2605002-046**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 1<sup>er</sup> mai 2026, visant à obtenir copie de tout document concernant la Maison De Lorimier-Bélanger ainsi que son annexe. Ces immeubles sont cités et se trouvent à Montréal, dans l'arrondissement de Lasalle. Vous souhaitez obtenir dans les documents dont nous disposons :

1. Toute étude ou tout dossier documentaire sur ces immeubles ;
2. Tout document historique concernant ces immeubles ;
3. Tout document cartographique ou iconographique concernant ces immeubles.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

...2

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès de la ville de Montréal (Arrondissement de LaSalle), aux coordonnées suivantes :

Monsieur Simon Provost-Goupil  
Secrétaire d'arrondissement  
55, avenue Dupras  
LaSalle (Québec) H8R 4A8  
Téléphone : 514 872-3142  
acces.lasalle@montreal.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.